

EXTENSION DES FRAIS VETERINAIRES

FRAIS VETERINAIRES	ACCIDENT*	MALADIE	CAPITAL / AN	FRANCHISE/ SINISTRE**	PRIME TTC
Option 1	✓	✓ Uniquement en cas de chirurgie de colique	3 000 € ramené à 1 200€ pour les chirurgies de coliques	250 €	200 €
Option 2	✓	✓	3 000 €	250 €	347 €
Option 3	✓	✓	3 000 €	500 €	242 €
Option 4	✓	✓	5 000 €	400 €	635 €
Option 5	✓	✓	5 000 €	800 €	404 €

Conformément à l'article 10 des Conditions Générales, et sous peine de déchéance de la garantie, toute maladie et/ou accident devra être déclaré. Un rapport établi par le vétérinaire consulté indiquant la nature des lésions ainsi que le traitement préconisé nous sera transmis.

Les remboursements de frais de scintigraphie, ou scanner / IRM sont limités à 70% de la dépense (avant déduction de la franchise). Les remboursements de frais d'ostéopathe, acupuncture, dentiste, balnéothérapie, kinésithérapie, ferrure, ou de toute médecine alternative, et les frais de déplacement des vétérinaires / praticiens sont limités à 1 000€ par sinistre. Et devront avoir été prescrits précisément par le vétérinaire en charge de l'animal pour le traitement de l'affection concernée par la déclaration de sinistre, et ce avant leur réalisation.

Pour être remboursé, vous devez nous adresser, les originaux :

- de tous les rapports du Vétérinaire ;
- d'un certificat de guérison ou de consolidation ;
- de l'état récapitulatif de vos dépenses ;
- de toutes les factures - détaillées - que vous avez réglées au Vétérinaire.

Sont remboursés sous réserve de l'option souscrite :

- les honoraires du Vétérinaire habilité ;
- les traitements, les frais d'analyses et les examens radiologiques prescrits ou délivrés par ce Vétérinaire ainsi que les frais d'hospitalisation en clinique vétérinaire ; ainsi que les scintigraphies, scanner et IRM ;
- les frais et honoraires concernant une intervention chirurgicale **dûment autorisée** après avis de notre Vétérinaire-Conseil, à moins que cette intervention ne soit pratiquée par mesure conservatoire urgente dans le but de sauver la vie du cheval.

Les frais vétérinaires mentionnés ci-dessus doivent être le résultat direct d'un accident, d'une maladie ou d'une affection survenant et se manifestant pour la première fois pendant la période d'assurance (sous réserve de l'option choisie), et que nous en soyons informés dès que possible, et en tout cas avant l'expiration de la présente police. Les demandes d'indemnisation pourront être recouvrées dans le cadre de cette extension à condition que les frais vétérinaires convenus par votre vétérinaire et le nôtre aient été engagés dans les dix-huit (18) mois suivant la date de la première manifestation de l'accident, de la maladie ou de l'affection. Ou, pour la maladie de Lyme, la piroplasmose et la leptospirose, dans les vingt-quatre (24) mois suivant la première manifestation.

Une fois que le vétérinaire traitant a confirmé et/ou le vétérinaire habituel que le cheval s'est entièrement remis de l'accident, de la maladie ou de l'affection en question, aucun autre montant ne sera payable pour cet accident, indépendamment des délais fixés dans les conditions supplémentaires ci-dessus.

Cette extension de garantie est subordonnée à la souscription d'une assurance mortalité et ne prendra effet qu'à la condition que le cheval soit en parfait état de santé et exempt de toute affection à la date d'effet de ladite extension.

En cas de résiliation du contrat en cours d'année d'assurance, la cotisation afférente à cette extension de garantie ne sera pas remboursée, il s'agit d'une cotisation forfaitaire.

Sont exclus les frais générés dans les cas suivants :

- Evènement de type maladie – la colique est qualifiée de maladie - survenant avant l'expiration d'un délai de 50 jours suivant la date d'effet de cette extension de garantie ;
- Un accident, une blessure ou une maladie survenu avant la date d'effet de cette extension de garantie, *ainsi que toute récurrence de ceux-ci* ;
- Les interventions de convenance, et notamment la castration non thérapeutique ;
- les actes de prophylaxie et l'établissement de tout certificat ;
- une blessure causée par malveillance, et un empoisonnement volontaire ;
- toute intervention liée à l'usage reproducteur ;
- une malformation congénitale révélée ou non révélée avant le début de cette extension de garantie ;
- les maladies contre lesquelles il existe un vaccin : tétanos, grippe, rhino pneumonie, ... ;
- les frais consécutifs au décès du cheval.
- les troubles du comportement, sauf s'il est établi et certifié par le vétérinaire de l'assuré qu'ils résultent directement d'un accident, d'une maladie ou d'une affection contractée au cours de la période d'assurance.

- La maréchalerie courante / habituelle du cheval.

** L'accident est défini comme une cause de dommage soudaine, fortuite, imprévue et indépendante du cheval assuré.*

***Constituent un seul et même sinistre, toutes les réclamations résultant d'une même maladie ou d'un même accident.*